

Strasbourg, le 10 MARS 2015

Affaire suivie par : Patrick Richert
Unité Entretien des Routes
Tél. : 03 88 76 65 82
Fax : 03 88 76 68 16
Mél. : patrick.richert@cg67.fr

Note aux Responsables des SRTI des UTATs

Nos réf. : PR/BZ/I150000431



Objet :	Consignes pour l'enlèvement des animaux découverts sur le domaine public routier départemental
Pièce(s) jointe(s)	<ul style="list-style-type: none">- Annexe 1 : adresses, coordonnées et compétences- Annexe 2 : logigramme de synthèse des consignes- Annexe 3 : réglementation- Annexe 4 : liste des espèces protégées
Traitement souhaité	Pour application

Des animaux peuvent être trouvés sur les chaussées du réseau routier départemental par les agents des CTCG ou les forces de l'ordre.

La présente note a pour objet de préciser les consignes d'enlèvement de ces animaux qui constituent un danger pour la circulation.

1. Alerte de la présence d'un animal sur la route et sécurisation du site

En cas de découverte d'animaux par les forces de l'ordre (hors heures normales de service), l'agent du PC Routes qui en est informé transmet l'information au responsable d'astreinte du CTCG concerné.

S'il est établi que l'animal a déjà été écarté de la chaussée, son enlèvement peut être effectué en temps différé (par exemple le lendemain en cas de découverte la nuit).

Si un doute subsiste sur l'entrave ou non à la circulation, **se rendre sur le site pour écarter l'animal (par exemple le déplacer sur l'accotement ou la BAU et le signaler par un balisage).**

2. Identification de l'animal

Dès l'arrivée sur le site, identifier l'animal découvert.

2.1 animal mort ou blessé appartenant à une **espèce protégée** (l'annexe 4 donne la liste des animaux protégés)

- o prévenir un agent de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) et informer le maire de la commune.
- o Si l'animal est mort l'ONCFS se charge de la saisie.
- o Si l'animal est blessé le transport vers un centre de sauvegarde est effectué par l'ONCFS ou la personne qu'il aura déléguée.

2.2 animal appartenant à une **espèce non protégée**

2.2.1 Cas des animaux **domestiques** morts ou blessés

Ne pas enterrer l'animal car ces animaux disposent souvent de puces de reconnaissance ou de tatouages.

Prévenir le maire de la commune qui se chargera éventuellement de prévenir un vétérinaire ou la SPA pour la recherche du propriétaire.

Si le maire indique rencontrer des difficultés d'intervention, emmener l'animal directement chez un vétérinaire ou la SPA qui détermineront son propriétaire qui en reste responsable.

Dans le cas où l'état de l'animal ne permet pas son transport (trop volumineux, décomposé), prendre une photo attestant l'impossibilité de transport.

2.2.2 Cas des animaux sauvages (gibiers, animaux agricoles ou d'élevages)

Si l'animal est **blessé** : prévenir un centre de sauvegarde : GORNA, GEPMA, LPO et informer le maire de la commune qui le cas échéant cherchera le propriétaire.

Si l'animal est **mort** : appliquer les consignes ci-dessous.

Prévenir **rapidement** le maire du ban communal concerné pour qu'il procède à l'enlèvement.

Dans les petites communes n'ayant pas de permanence, prévenir au plus tôt les services de la commune.

a) Cadavres d'animaux ou lot d'animaux morts, de plus de 40 kg

(Un lot est constitué par la totalité des animaux trouvés dans un périmètre donné)

Le maire de la commune fera procéder à l'enlèvement des animaux morts par le service public de **l'équarrissage**. L'intervention de ce service doit être contrôlée par vos soins, en particulier sur les routes très circulées afin d'assurer **la sécurité** des opérations d'enlèvement (intervention sous 48h maximum).

Si le maire n'est pas joignable rapidement, appeler le service public de l'équarrissage pour lui indiquer le lieu de découverte de l'animal (**ne pas le ramener au CTCG**).

Si le service public de l'équarrissage est sur répondeur téléphonique, un service de la Préfecture (responsable de l'équarrissage) peut être joint.

NOTA :

Si le conducteur auteur du choc avec l'animal est identifié et présent, il peut emporter l'animal après avoir prévenu les forces de l'ordre. Il ne peut pas le céder à un tiers.

b) Cadavres d'animaux de moins de 40 kg

Si le maire indique rencontrer des difficultés d'intervention, l'enlèvement de l'animal par **enfouissement** pourra être effectué par les agents du CTCG (**ne pas le ramener au centre, ne pas le mettre dans un sac avec les ordures ménagères**).

Les cadavres seront enfouis soit sur place, soit à proximité dans un périmètre restreint et à une distance supérieure à 35 m des habitations, et supérieure à 150 m de puits, de sources ou points d'eau.

3. Cas particulier de **divagation** d'animal

S'agissant d'un problème de sécurité publique, l'intervention de la police ou de la gendarmerie est nécessaire. Il y a lieu de prévenir l'un de ces services territorialement compétent qui distinguera avec votre concours les cas suivants :

- animaux domestiques : nécessitera l'intervention d'un service municipal (pompiers ou fourrière).
- animaux sauvages : nécessitera l'intervention du service départemental de la gendarmerie et de l'office national de la chasse (outre les pompiers en cas d'urgence).

NOTA : Les agents n'ont pas à intervenir directement pour capturer les animaux.

4. Consignes d'hygiène et sécurité

Dans tous les cas, les interventions des agents se feront dans des **conditions d'hygiène** satisfaisantes. Notamment éviter tout contact entre la bave, la salive ou le sang des animaux et une blessure ou écorchure d'un agent. Pour ce faire, les agents seront munis de gants de fouille. En cas de suspicion quelconque sur les conditions d'hygiène à la suite d'une intervention, veiller à ce que l'agent consulte un médecin dans les 24 h. S'adresser à l'animateur hygiène et sécurité et prévention pour obtenir les équipements de protection individuelle nécessaires dont vous ne disposeriez pas.

5. Compte-rendu

Noter le déroulement des opérations d'enlèvement dans une main courante.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté liée à l'application de cette note.

Le Directeur des Routes



Marc EWALD

Copie (s)

- UER
- SG/hygiène, sécurité, prévention
- UGT

ANNEXE 1

Adresses, coordonnées et compétences

Animal chassable et protégé:

Service départemental de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Maison du Frasey
2 Rue du Château
67290 La Petite Pierre
Tél : 03.88.70.48.59

Chef départemental du Bas-Rhin :

Jean-Michel LUTZ
Tél : 03 88 70 49 56

Brigade Nord (UT Haguenau et Saverne)

Maison du Frasey
2 Rue du Château
67290 La Petite Pierre

Chef de Brigade

Eric KRAUSER (Tél : 06 80 04 76 75)

Dominique CRONIMUS (Tél : 06 20 78 55 90) ; Aloyse MAGAR (Tél : 06 20 78 56 30) ; Jean-Dominique VEAUX (Tél : 06 17 11 41 61) ; Raymond ZEHNER (06 17 11 41 61)

Brigade Sud (UT Sélestat et Molsheim)

Au bord du rhin
67150 GERSTHEIM
Tel 03 88 98 47 81

Chef de brigade :

Ludovic LEIB
Tél : 06 20 78 57 47

Mario BOTTOS (06 17 11 41 58) ; Guillaume DUTT (06 17 11 41 47) ; Gilles NONNENMACHER (Tél : 06 20 78 55 89) ; Didier WAGNER (Tél : 06 71 53 91 90)

Animal mort de plus de 40kg:

Service public de l'équarrissage du Bas-Rhin

Etablissements Charles, 2 rue de Lingolsheim 67200 Eckbolsheim
tél. : 03 88 78 92 60.

Animal domestique:

Société Protectrice des Animaux (SPA)

Contact Refuge SPA de **Saverne**
68 rue de l'Ermitage
67700 Saverne

Tél 03 88 71 01 71

Contact Refuge SPA de **Strasbourg**
45 route du Rhin
67100 Strasbourg

Tél 03 88 34 67 67

Contact Refuge SPA de **Haguenau**
Route de Schirrhein
67500 Haguenau

Tél 03 88 73 01 33

Contact Refuge SPA de **Sélestat**
Route de Scherwiller
67600 EBERSHEIM

Tél 03 88 57 64 68

Oiseaux:

GORNA : Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (UT Haguenau et Saverne)

Maison Forestière du Loosthal

Route Départementale 134

67330 Neuwiller-Les-Saverne

Tél. 03 88 01 48 00

Fax 03 88 70 41 46

LPO : Ligue de protection des oiseaux (ensemble du département)

Alsace 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG

Tél. : 03 88 22 07 35

Mammifère (ensemble du département):

GEPMA : Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace

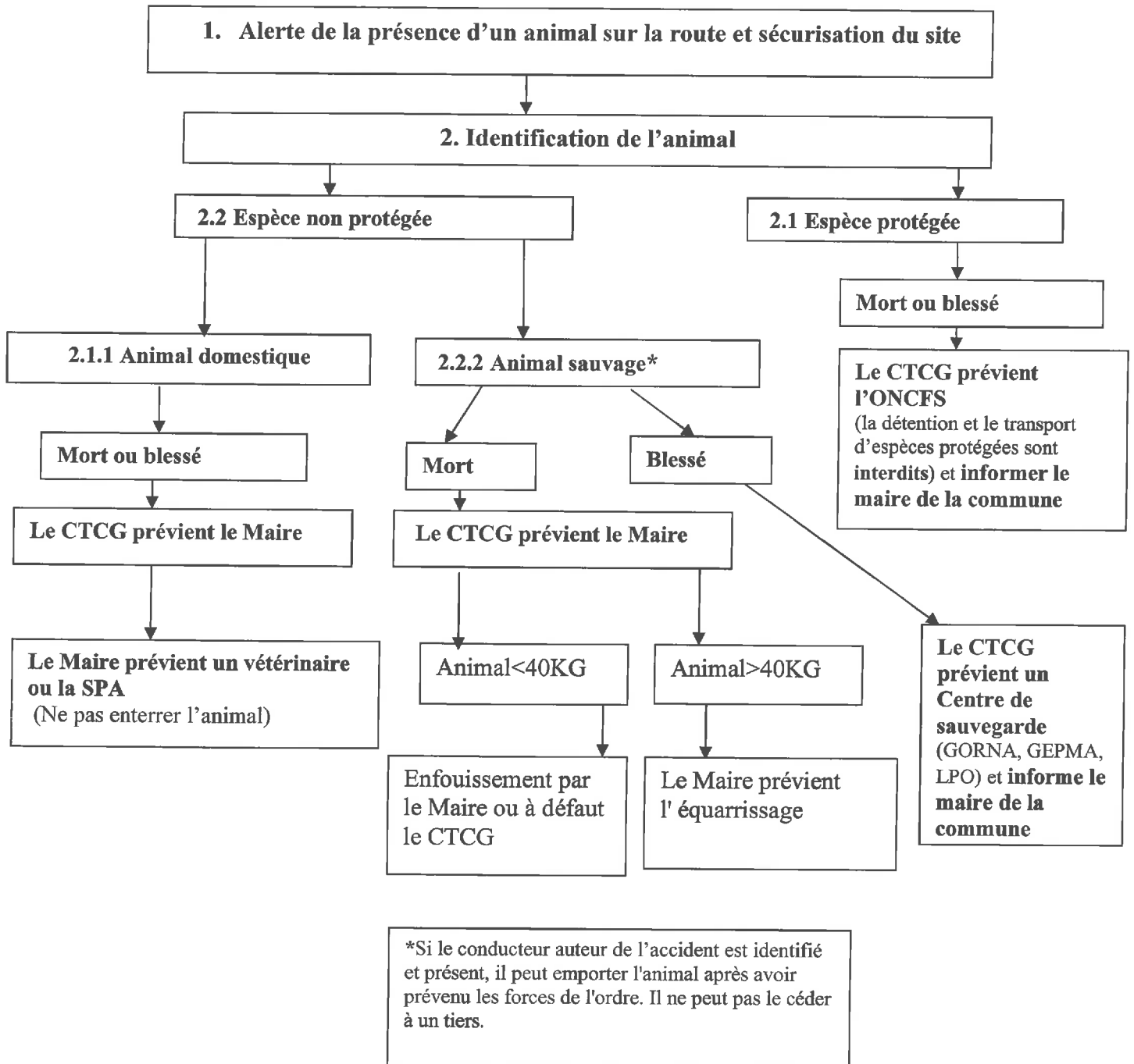
8, rue Adèle Riton

67000 STRASBOURG

tél : 03 88 22 53 51

ANNEXE 2

Logigramme de synthèse des consignes



ANNEXE 3

REGLEMENTATION

Espèces protégées

Loi du 10/07/76 et articles L. 411è1 et suivants, du code de l'Environnement

La détention et le transport d'espèces protégées sont interdits notamment les espèces protégées rares (castor, loutre,...).

Transport d'animaux sauvages

Article L. 424-9 du code de l'Environnement (Modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 47 JORF 6 octobre 2006)

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

Elimination des cadavres d'animaux

Code rural : Article L226-4 (Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 222 (V) JORF 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Par dérogation à l'article L. 226-2, dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire, constatées par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux **par incinération ou par enfouissement** (l'élimination sur place des cadavres mentionnés à l'article L. 226-1 [plus de 40 kg] relève du service public de l'équarrissage).

Il peut également être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux familiers et de sous-produits de gibiers sauvages. Les conditions et les lieux d'incinération et d'enfouissement sont définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Article L 226-1 Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 2

Constituent une mission de service public qui *relève de la compétence de l'État* la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de **plus de 40 kilogrammes** morts en exploitation agricole, outre-mer, ainsi que, en tous lieux, des catégories de cadavres d'animaux et de matières animales dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général. La gestion de tout ou partie de ce service peut être confiée par décret à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation des contrats ou à indemnisation des cocontractants.

Les propriétaires ou détenteurs des cadavres d'animaux et des matières animales visés au premier alinéa doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de **l'équarrissage**. L'exécution de ce service public de l'équarrissage est assurée selon les modalités fixées par décret.

ANNEXE 4

ARRETE

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR: DEVN0752752A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté on entend par :

- "spécimen" : tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère ;

- "spécimen prélevé dans le milieu naturel" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;

- "spécimen provenant du territoire métropolitain de la France" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 15 septembre 2012 - art. 1

Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans

l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Chauves-souris

Taupes

Hérisson

Musaraigne

Ecureuil

Ecureuil roux

Castor d'Europe

Campagnol amphibie

Hamster commun

Muscardin

Genette

Loutre

Vison

Loup

Chat sauvage

Lynx

Ours

Bouquetin

Article 3

Des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2-4°, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Article 4

Sont soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contre-partie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

-dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

-dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale demanderesse.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

- des spécimens des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;

- des spécimens nés et élevés en captivité des espèces de mammifères exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Article 6

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces de mammifères citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

-dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

-dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des spécimens vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 5 et 6.

Article 8

L'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire est abrogé.

Article 9

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice adjointe
de la nature et des paysages,
C. Etaix

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J. Bournigal